

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PERPIGNAN - 6601 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 07/08/2024 - A2024/006166 - 2018 B 01436 - 843 730 557 - 2B FERMETURES

**2B FERMETURES**  
SASU au capital de 1 000 euros,  
immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 843 730 557,  
dont le siège social est situé : 17 RUE ST ANDRE 66600 RIVESALTES

## **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 JUILLET 2024**

L'an 2024,  
le 15 juillet,  
à 14 heures,

Au siège social, 17 RUE ST ANDRE 66600 RIVESALTES

Monsieur Bruno BELMONTE, demeurant 25 RUE DES PRIMEVÈRES 66410 VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 10,00 euros chacune émises par la société 2B FERMETURES,  
Associé unique et seul Président de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Bruno BELMONTE.

### **1. A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Bruno BELMONTE, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

### **2. A pris les décisions suivantes :**

- Décision à prendre en application de l'article L225-248 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

## **DÉCISION 1**

Après l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

La loi prévoit qu'en pareille circonstance l'associé unique doit décider sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société.

L'associé unique statuant par application de l'article L225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et approuvés le 30 juin 2024, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital.

L'associé unique acte qu'une inscription va être réalisée au Registre du commerce et des sociétés et conduira à l'ajout d'une mention sur l'extrait Kbis de la société.

L'associé unique décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société. En conséquence, la Société continuera son exploitation et la désignation d'un liquidateur est sans objet.

L'associé unique acte que la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au

moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **DÉCISION 2**

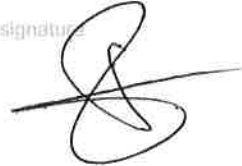
---

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Monsieur Bruno BELMONTE**

Zone de signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'B' followed by a horizontal line that loops back under the 'B'.